

**DECISION N° 141/ARS/2016
AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

Le directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu l'article 59 (point XV) de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 et les articles L 5125-3, 5125-4, L 5125-7, L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12, du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 , modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1948 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie au 38 rue des Bons Enfants à SAINT PIERRE et lui attribuant une licence sous le n°2 ;
- Vu le jugement du 25 mars 2016 rendu par la tribunal administratif de la Réunion, annulant la décision du 7 octobre 2013 de la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de la SELARL « pharmacie Ylang Ylang » sise 38 rue des Bons Enfants, 97410 SAINT PIERRE vers un local sis 149 avenue François Mitterrand, dans la même commune ;
- Vu la demande enregistrée le 6 juin 2016 de monsieur Bruno TREGOUET, en qualité de pharmacien exerçant au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "Pharmacie Ylang Ylang", en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 38, rue des Bons Enfants, 97410 SAINT PIERRE, vers un local sis 149 bis, avenue François Mitterrand, Terre Sainte, 97410 SAINT PIERRE ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 8 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte (SPRM) en date du 6 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France région Réunion (UNPF Réunion) en date du 31 juillet 2016 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens indépendants de la Réunion (SPIR) présentée par la poste le 9 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'union du syndicat des pharmaciens d'officine de la Réunion (USPOR) en date du 4 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du préfet de la Réunion en date du 29 juin 2016 ;
- Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 juin 2016 concernant la conformité des conditions d'installations de l'officine selon les articles L 5125-3 2^{ème} alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, puisque cette population continuera à être desservie par quatre officines ;

Considérant que même si deux officines sont déjà présentes dans la zone identifiée pour le transfert de pharmacie, l'implantation d'une troisième pharmacie, à environ 700 mètres de la pharmacie la plus proche, représentera une meilleure répartition des officines entre le centre-ville et les quartiers est dont le quartier de Terre Sainte, de la ville de SAINT PIERRE ;

Considérant que la nouvelle implantation de l'officine permet de répondre de façon optimale aux besoins de la population en médicaments ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2ème alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

DECIDE :

- Article 1 La demande présentée par monsieur Bruno TREGOUET, pharmacien exerçant au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Ylang Ylang, en vue de transférer son officine de pharmacie au n°149 bis, avenue François Mitterrand, Terre Sainte, 97410 SAINT PIERRE, est acceptée.
- Article 2 L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1948, accordant la licence n°2, est annulé à compter du jour de l'ouverture au nouvel emplacement.
- Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, **dont la licence de transfert portera le n°974#000636**, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.
- Article 4 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 5 Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cette décision.
- Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de SAINT DENIS de LA REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.
- Article 7 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 16 août 2016

Le directeur général

François MAURY